



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial passe en revue les éléments les plus récents concernant la situation en République populaire démocratique de Corée pour l'année écoulée. Si, dans un premier temps, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont montré, par quelques gestes, qu'elles étaient disposées à coopérer davantage avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et les partenaires bilatéraux, ces ouvertures n'ont pas eu de suite ni porté de fruits.

Le rapport porte principalement sur l'élaboration d'une stratégie plurielle concernant le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, comme l'a recommandé la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Par cette stratégie, le Rapporteur spécial veut maintenir la dynamique et l'actualité de la question sur la scène internationale et exercer ainsi, sur les autorités de la République démocratique populaire de Corée, une pression permanente et ciblée dans le but de résoudre le problème à la satisfaction des victimes, de leurs familles et de la communauté internationale. Le soutien de toutes les parties prenantes attachées à la mise en œuvre de cette stratégie sera capital.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Dernières évolutions notables de la situation.....	5–28	3
A. Dialogue temporaire avec la communauté internationale.....	6–15	3
B. Récentes évolutions marquantes dans les pays voisins touchés.....	16–24	5
C. Action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.....	25–28	7
III. Stratégie relative à la question des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes.....	29–84	8
A. Historique de la question.....	29–35	8
B. Objectifs.....	36–39	9
C. Une stratégie plurielle.....	40–84	10
IV. Conclusion et recommandations.....	85–94	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 25/25 du Conseil.

2. Rétrospectivement, l'année 2014 a été une année marquante de l'engagement collectif de la communauté internationale en faveur des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de l'action qu'elle mène pour apporter soulagement et justice aux populations durement éprouvées du pays. Le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2014, a permis de faire ressortir l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme commises depuis des décennies par la République populaire démocratique de Corée.

3. Malheureusement, la situation sur le terrain n'a pas changé depuis la parution du présent rapport. Au lieu de répondre sérieusement et à fond aux conclusions et recommandations de la Commission d'enquête, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a tout fait pour saper la crédibilité du rapport. Alors que, dans un premier temps, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont, par un certain nombre de gestes bienvenus qui allaient dans le sens d'une plus grande coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et les partenaires bilatéraux, notamment en rencontrant pour la première fois le Rapporteur spécial à New York et en l'invitant, sous certaines conditions, à se rendre dans le pays, ces ouvertures sont restées sans lendemain et infructueuses.

4. Le présent rapport porte essentiellement sur l'élaboration d'une stratégie concernant le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, comme l'a recommandé la Commission d'enquête. Le Rapporteur spécial espère qu'il contribuera à résoudre ce douloureux problème. L'appui de tous les États membres et autres acteurs attachés à la mise en œuvre de cette stratégie sera capital.

II. Dernières évolutions notables de la situation

5. Depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, en juin 2014, plusieurs faits importants et sans précédent ont eu lieu concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

A. Dialogue temporaire avec la communauté internationale

6. Au cours de la seconde moitié de 2014, la République populaire démocratique de Corée a commencé à montrer des signes encourageants d'ouverture au dialogue avec la communauté internationale sur les droits de l'homme, évolution probablement due aux constatations de la Commission d'enquête et à la perspective d'un débat à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

7. Durant cette période, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a, pour la première fois, invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans le pays et s'est montré disposé à recevoir une assistance technique de son Bureau (voir la partie II.C ci-dessous). En outre, le Gouvernement a, après plusieurs années, repris le dialogue avec l'Union européenne et invité le Représentant spécial pour les droits de l'homme à se rendre dans le pays. Il a également libéré trois ressortissants des États-Unis d'Amérique détenus sur son territoire.

8. En septembre 2014, durant la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'il avait accepté 113 des 268 recommandations faites dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant, tenu en mai 2014. La plupart des recommandations acceptées concernaient la réalisation des droits économiques et sociaux (les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation) et les droits des catégories de population vulnérables (les femmes, les enfants et les personnes handicapées), amélioration notable par rapport à l'absence de collaboration pendant et après le premier cycle de l'Examen¹. Comme pour les recommandations acceptées lors du premier cycle, le Rapporteur spécial pense que ces nouvelles recommandations offrent aux États membres et à toutes les parties concernées, notamment aux organismes des Nations Unies et à la société civile, de réelles possibilités d'action pour en faciliter et en vérifier la mise en œuvre. Le Gouvernement n'a toutefois accepté aucune des recommandations relatives aux faits relevés par la Commission d'enquête, ce qui, pour le Rapporteur spécial, est révélateur du manque d'assise réelle du dialogue entre la République populaire démocratique de Corée et le Conseil.

9. Le 27 octobre 2014, à la veille de la présentation de son rapport annuel à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a rencontré, à sa demande, une délégation de hauts fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée. C'était la première fois que des fonctionnaires de ce pays acceptaient de voir le titulaire du mandat depuis l'établissement du mandat dix ans auparavant. Au cours de cette rencontre, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre à brève échéance dans le pays, à condition, toutefois, que deux paragraphes du dispositif du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soient supprimés. Le premier (par. 7) concernait la responsabilité des plus hautes autorités du pays concernant des crimes contre l'humanité; le deuxième (par. 8), le renvoi possible par le Conseil de sécurité de la situation en République démocratique de Corée devant la Cour pénale internationale. Le Rapporteur spécial, qui avait demandé à plusieurs reprises à être invité à se rendre dans le pays, a répondu que l'invitation ne pouvait pas être conditionnelle.

10. Le 18 novembre 2014, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté à une très large majorité de 111 voix contre 19 et 55 abstentions, une résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Un amendement introduit pour supprimer les paragraphes du dispositif susmentionné a été rejeté par 77 voix contre 40, avec 50 abstentions.

11. Dans deux lettres datées du 24 et du 28 novembre 2014 adressées au Secrétaire général, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fermement dénoncé l'adoption de la résolution².

12. Par lettre datée du 5 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité, 10 membres du Conseil ont demandé que la situation en République populaire démocratique de Corée soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil et ont aussi demandé une réunion sur la situation. Ils se sont dits «particulièrement préoccupés par l'étendue et la gravité des violations des droits de l'homme dont il est fait état dans le rapport exhaustif établi par la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme. Ces violations risquent d'avoir un impact déstabilisateur sur la région et sur le maintien de la paix et de la

¹ Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

² Annexes aux lettres datées des 24 et 28 novembre 2014 adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès des Nations Unies (A/69/616-S/2014/849 et A/69/623-S/2014/855).

sécurité internationales»³. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est dit, par lettre datée du 15 décembre adressée au Président du Conseil de sécurité, fermement opposé à ces demandes⁴.

13. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté en séance plénière, à une plus forte majorité cette fois, la résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée par 116 voix contre 20 et 53 abstentions (résolution 69/188).

14. Le 22 décembre 2014, le Conseil de sécurité a tenu une réunion concernant la situation en République populaire démocratique de Corée. Au nom du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général pour les droits de l'homme a informé le Conseil sur les constatations de la Commission d'enquête, soulignant que «rarement l'attention du Conseil a été appelée sur une aussi longue liste de crimes internationaux»⁵. Le Conseil a voté par 11 voix contre 2, et 2 abstentions, l'inscription de la question à son ordre du jour, préparant ainsi la voie à la tenue de réunions régulières sur la question. Les États membres se sont abstenus à ce stade de demander explicitement le renvoi de la situation en République populaire démocratique de Corée devant la Cour pénale internationale.

15. Dans le sillage de ces deux faits marquants dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont été le théâtre, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a fait savoir qu'il suspendait le dialogue avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'avec le Rapporteur spécial et que les invitations faites à l'un et à l'autre de se rendre dans le pays étaient retirées. Le Rapporteur spécial juge cette attitude profondément regrettable. Il demande instamment au Gouvernement de revenir sans tarder sur sa décision et demeure prêt à se rendre aussitôt que possible en République populaire démocratique de Corée pour engager un dialogue constructif sur les questions qui préoccupent.

B. Récentes évolutions marquantes dans les pays voisins touchés

1. République de Corée

16. Le Rapporteur spécial a effectué une visite de quatre jours, du 10 au 14 novembre 2014, en République de Corée. Durant sa visite, il a rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de l'unification, de l'Office de sécurité nationale et du Service national du renseignement ainsi que des membres du Forum des droits de l'homme et du Comité des affaires étrangères et de l'unification de l'Assemblée nationale. Il a également rencontré le maire de Séoul et des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, d'organisations non gouvernementales et des membres du corps diplomatique.

17. Le Rapporteur spécial a, durant sa visite, pu observer que les aspirations nationales à la réunification des deux Corées en une seule nation demeuraient aussi fortes que jamais. Il

³ Lettre datée du 5 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, du Chili, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Rwanda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès des Nations unies (S/2014/872).

⁴ Lettre datée du 15 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès des Nations Unies (S/2014/896).

⁵ Procès-verbal de la réunion du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2014 (S/PV.7353), p. 5.

a, à cet égard, été informé de l'établissement, en juillet 2014, du Comité présidentiel pour la préparation de l'unification, instance chargée de proposer des moyens d'améliorer la coopération intercoréenne et de faire les préparatifs en vue d'une unification pacifique. Il a récemment proposé à la République populaire démocratique de Corée la tenue d'un dialogue intercoréen⁶ consacré aux questions d'intérêt mutuel, proposition dont le Rapporteur spécial se félicite. Il se félicite de même de l'annonce faite en janvier 2015 par le Chef suprême de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle il aurait des entretiens avec le Président de la République de Corée. C'est là une évolution encourageante, car le dialogue entre les deux pays et le rapprochement des populations des deux Corées sont de la plus haute importance et vont dans le sens des recommandations de la Commission d'enquête⁷.

18. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a été informé que le dialogue entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sur le regroupement des familles séparées avait été une fois de plus interrompu par cette dernière. Il espère que les futurs pourparlers entre les deux pays permettront de progresser sur cette question clé dans l'intérêt de ces familles. Il se félicite du fait que la République de Corée n'a pas attendu la reprise des pourparlers pour maintenir son assistance humanitaire.

19. Durant sa mission en République de Corée, le Rapporteur spécial a été informé du fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée étaient envoyés par leur Gouvernement à l'étranger pour y travailler dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé. Il s'agit là d'une question gravement préoccupante que le Rapporteur spécial examinera dans les rapports à venir.

2. Japon

20. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Japon du 19 au 23 janvier 2015. Durant sa visite, il a rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du problème des enlèvements, de la Direction nationale de la police, du Bureau du renseignement et de la recherche du Gouvernement et de l'Association des membres du Parlement qui s'occupe des enlèvements. Il a également rencontré des membres de l'association des familles de personnes enlevées et d'autres représentants de la société civile, ainsi que des membres du corps diplomatique.

21. Le Rapporteur spécial a été informé par les autorités japonaises qu'en plus des 12 cas connus de personnes enlevées en attente de retour au Japon, la Direction nationale de la police étudiait 881 cas d'enlèvement possible imputables, au fil des années, au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cela représente 21 cas possibles qui viennent s'ajouter au chiffre précédent d'avril 2014 donné par les autorités japonaises.

22. Le Rapporteur spécial a été informé des récents développements concernant le dialogue bilatéral entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Japon engagé en 2014. En mai 2014, la République populaire démocratique de Corée a accepté de conduire une enquête exhaustive concernant tous les ressortissants japonais présents dans le pays, y compris les dépouilles et les tombes des Japonais morts sur son territoire avant et après 1945 et ce qu'il restait de Japonais, d'épouses, de victimes d'enlèvement et de disparus. Elle a accepté aussi de tenir le Japon constamment informé des résultats de l'enquête. En retour, le Japon acceptait d'alléger un certain nombre des

⁶ Communiqué de presse du Ministère de l'unification, «Plans de la nouvelle année concernant la mise en place par le Comité présidentiel de fondations en vue de l'unification» (30 décembre 2014), disponible sur <http://eng.unikorea.go.kr/content.do?cmsid=1834&cid=42033&mode=view>.

⁷ A/HRC/25/63, par. 91.

sanctions qu'il avait imposées à la République populaire démocratique de Corée. En octobre 2014, une délégation de hauts fonctionnaires japonais s'est rendue à Pyongyang pour s'informer de l'évolution de l'enquête entreprise. La réunion n'aurait toutefois pas donné des résultats satisfaisants. Tout en se félicitant du dialogue intervenu entre les deux pays, le Rapporteur spécial regrette qu'il ait été freiné pendant plusieurs mois par la République populaire démocratique de Corée, dont un rapport sur les résultats de son enquête était attendu pour juillet 2015. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter scrupuleusement les termes de l'accord bilatéral conclu avec le Japon.

23. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt le colloque international sur la question des enlèvements qu'organise le Gouvernement du Japon en mai à New York. Ce colloque sera similaire à l'événement tenu en marge de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2014. Ces événements contribuent à maintenir l'actualité et la compréhension internationale du problème des enlèvements internationaux, qui sont l'œuvre du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et qui constituent d'importants éléments de la stratégie conçue par le Rapporteur spécial (voir la partie III ci-dessous).

3. Chine

24. En marge de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de la Chine au sujet du problème des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui, tentant de fuir le pays, avaient franchi la frontière avec la Chine, ainsi que du problème de savoir comment empêcher leur renvoi dans leur pays d'origine, renvoi qui serait contraire aux dispositions du droit international concernant le non refoulement. Il demeure attaché à un dialogue constructif avec le Gouvernement chinois en vue de trouver une solution durable à ce grave problème et d'atteindre l'objectif global, qui est d'apporter des changements concrets et significatifs à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

C. Action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

1. Dialogue sur la coopération technique avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

25. En septembre 2014, pour la première fois, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est montré disposé à recevoir une assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Des discussions ont ensuite eu lieu entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat sur la portée éventuelle de cette aide. Le Rapporteur spécial se félicite certes de cette évolution positive, mais il regrette que le Gouvernement ait décidé de suspendre son dialogue avec le Haut-Commissariat à la veille de la réunion du Conseil de sécurité du 22 décembre 2014.

26. Il demande à la République populaire démocratique de Corée de reprendre dès que possible le dialogue sur la coopération technique avec le Haut-Commissariat, soulignant que ce dialogue ne devrait être lié à aucune considération politique; il devrait au contraire viser l'application des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, y compris des engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il espère que le Gouvernement reviendra sur sa décision et qu'il ouvrira les portes du pays au Haut-Commissariat afin que celui-ci puisse évaluer les besoins sur le terrain et examiner avec le Gouvernement les possibilités d'une coopération réelle et constructive.

2. Établissement d'une structure de terrain

27. Le Conseil des droits de l'homme a, aux termes de sa résolution 25/25, prévu l'établissement, par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, d'une structure de terrain chargée de mieux suivre la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et consigner les faits pertinents, pour ainsi renforcer la volonté et la capacité d'action des diverses parties prenantes et maintenir une connaissance exacte de la situation. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction tous les efforts fournis par le Haut-Commissariat et ses partenaires concernant l'établissement de la structure. Pendant que le présent rapport était en préparation, le Haut-Commissariat expédiait les affaires relatives à l'établissement de la structure avec le concours du Gouvernement de la République de Corée. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès accomplis relativement à cette initiative; il lui sera agréable de collaborer avec la structure dans un très proche avenir.

28. À l'occasion de ses rencontres avec des hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile, en République de Corée comme au Japon, Le Rapporteur spécial a eu le plaisir de les entendre dire leur hâte de collaborer avec cette structure. Il demande une fois encore à toutes les parties prenantes de lui apporter leur pleine coopération dans l'accomplissement de son importante mission. En outre, il encourage le Conseil des droits de l'homme à la soutenir pleinement et à veiller à ce qu'elle puisse répondre pleinement aux exigences de son mandat.

III. Stratégie relative au problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes

A. Historique de la question

29. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a, au terme d'une enquête approfondie et minutieuse, pu constater que «depuis 1950, la République populaire démocratique de Corée mène, à titre de politique de l'État et à grande échelle, une politique systématique d'enlèvements et de refus de rapatriement suivis de la disparition forcée de personnes d'autres pays»⁸.

30. La Commission d'enquête a estimé que l'on a fait entrer de force plus de 200 000 personnes, y compris des enfants, en République populaire démocratique de Corée et qu'on est sans nouvelles d'un grand nombre d'entre eux. Ce chiffre comprenait pour la plupart ceux qui avaient pris parti pour la République populaire démocratique de Corée dans le contexte de la guerre de Corée⁹. Cependant, des agents de la République populaire démocratique de Corée avaient enlevé et fait disparaître des centaines de ressortissants du Japon, de République de Corée et d'autres pays entre les années 1960 et 1980¹⁰. Depuis les années 1990, ils auraient enlevé plusieurs personnes sur le territoire chinois, parmi lesquels des ressortissants de la Chine et de la République de Corée ainsi qu'un ancien ressortissant japonais¹¹. En plus des victimes originaires de Chine, du Japon et de la République de Corée, la commission d'enquête a enregistré des cas d'enlèvement et de disparition forcée

⁸ Ibid., par. 64.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 66.

¹¹ Ibid., para. 72.

de ressortissants du Liban, de Malaisie, de Roumanie, de Singapour, de Thaïlande et peut-être d'autres pays¹².

31. La Commission d'enquête a établi que ces violations étaient des crimes contre l'humanité au regard du droit pénal international¹³. Elle a constaté aussi qu'elles étaient fréquentes, «parce que les politiques, institutions et schémas d'impunité sous-jacents restaient en place»¹⁴. Ces constatations ont, au regard de la justice internationale, d'importantes conséquences, en ce qui concerne la compétence de la Cour pénale internationale.

32. La Commission d'enquête a par la suite recommandé au Rapporteur spécial de concevoir une stratégie qui fasse intervenir tous les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies concernés pour régler de manière cohérente et sans retard le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes. Elle a aussi recommandé aux États membres de coopérer pleinement à la mise en œuvre de cette stratégie¹⁵.

33. Compte tenu du nombre de pays dont des ressortissants ont été enlevés et portés disparus, le Rapporteur spécial pense que la question appelle maintenant une approche internationale. Il accueille avec satisfaction les divers efforts bilatéraux entrepris jusqu'ici par certains pays, et estime qu'ils doivent être soutenus. Il souligne toutefois qu'il est également fondamental de susciter dans la communauté internationale le large appui nécessaire pour régler sous tous ses aspects et avec plus de détermination le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes.

34. Le Rapporteur spécial nourrit le plus profond respect pour les familles des victimes d'enlèvement et de disparitions forcées qu'il a pu rencontrer au fil des années en République de Corée et au Japon. Il a été fortement impressionné et ému par la dignité de leur comportement et le courage sans faille dont elles ont fait preuve décennie après décennie dans leur recherche de la vérité, de la justice et du retour d'êtres chers. Il est on ne peut plus urgent de résoudre ce problème car les victimes – celles qui ont survécu- et leurs proches – sont, pour la plupart, bien avancées en âge.

35. À cet égard, le Rapporteur spécial aimerait proposer les éléments ci-après d'une stratégie qui vise à en finir avec le problème des enlèvements internationaux et des disparitions forcées commis par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et autres questions connexes.

B. Objectifs

36. La présente stratégie s'inspire des récents événements marquants intervenus au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation en République populaire démocratique de Corée, une attention sensiblement accrue de la communauté internationale étant portée sur les actions du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Elle vise à maintenir la dynamique et l'actualité du problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres

¹² La Commission d'enquête a estimé qu'il est possible qu'il y ait parmi les personnes enlevées d'autres étrangers, en particulier des femmes, originaires de France, d'Italie, des Pays-Bas et d'autres pays d'Europe et du Moyen-Orient (voir le rapport sur les constatations détaillées de la Commission d'enquête (A/HRC/25/CPR.1), par. 975.

¹³ A/HRC/25/63, par. 76 et 79.

¹⁴ Ibid., par. 76.

¹⁵ Ibid., par. 94 d).

questions connexes qui se posent sur la scène internationale et à exercer ainsi une pression continue et ciblée sur les autorités de la République populaire démocratique de Corée pour qu'elles résolvent le problème à la satisfaction des victimes, de leurs proches et de la communauté internationale.

37. La stratégie vise à faire enfin la lumière sur tous les cas d'enlèvement et de disparition forcée qui auraient été commis par des agents de la République populaire démocratique de Corée et à assurer le retour immédiat de ceux qui sont encore vivants et de leurs descendants qui vivent dans leurs divers pays d'origine, à faciliter sans plus tarder le regroupement des familles séparées, à identifier et rapatrier la dépouille de ceux qui sont morts, en étroite coopération avec leur famille et leur pays d'origine, à veiller à ce que les victimes d'enlèvement et de disparition forcée ainsi que leurs proches obtiennent réparation et puissent jouir de leurs droits à une réparation adéquate et faire poursuivre les présumés coupables, eu égard au principe, consacré en droit pénal international, de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques.

38. À cette fin, le Rapporteur spécial propose une stratégie plurielle, associant l'ouverture d'un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée au niveau bilatéral ainsi que sur différents fronts et le maintien de la pression au niveau international. Cette stratégie ne se veut pas exhaustive et le Rapporteur spécial accueillerait avec satisfaction d'autres initiatives constructives dans la poursuite de ces objectifs.

39. Le Rapporteur spécial se dit prêt à soutenir la stratégie avec l'appui de la structure de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui est en cours d'établissement à Séoul. Cette structure jouera un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de plusieurs éléments de la stratégie, conformément au mandat de la structure, tel qu'il a été défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/25.

C. Une stratégie plurielle

1. Cartographie exhaustive des enlèvements internationaux et des disparitions forcées

40. Malgré de difficiles contraintes de temps, la Commission d'enquête a enregistré un nombre significatif de cas d'enlèvement et de disparition forcée de ressortissants de plusieurs pays, sans compter les cas relevés dans un certain nombre d'autres pays. À cet égard, le Rapporteur spécial pense qu'il faudrait, dans une perspective à long terme, afin de saisir toute la portée et la gravité du problème et contribuer à établir la responsabilité de ces violations, faire une cartographie exhaustive des enlèvements internationaux et disparitions forcées qui auraient été commis par des agents de la République populaire démocratique de Corée. À cette fin, le Rapporteur spécial encourage tous les États membres touchés par le problème, ainsi que les organisations de la société civile et autres parties prenantes, à communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les renseignements détaillés qu'ils peuvent avoir sur les cas d'enlèvement, de disparitions forcées et autres questions connexes, y compris des listes détaillées de victimes confirmées et potentielles. Ces communications pourront au besoin être traitées sous le sceau du secret.

41. Le Rapporteur spécial prie également les États membres concernés de lui permettre, à lui et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'entrer en rapport avec les victimes potentielles d'enlèvement et de disparition forcée, notamment avec les survivants, lesquels peuvent avoir des renseignements sur le problème.

2. Action soutenue du Conseil de sécurité

42. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est maintenant fermement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité¹⁶. Dans les débats du Conseil le 22 décembre 2014, déjà, le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme et plusieurs membres du Conseil ont souligné l'importance du problème des enlèvements. La mise régulière à l'ordre du jour de l'instance la plus puissante des Nations Unies fera tout pour maintenir la dynamique de la question et continuer de faire pression sur les autorités de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, le Rapporteur spécial demande au Président et aux membres du Conseil de sécurité de mettre régulièrement la question à l'ordre du jour du Conseil, autant que possible au moins deux fois par an. Il pense que, vu ses dimensions internationales pour la paix et la sécurité, le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes devrait être un important point de mire pour le Conseil de sécurité.

43. De même, le Rapporteur spécial espère que le Conseil de sécurité portera une attention particulière à cette question dans ses débats sur d'autres thèmes, par exemple dans le cadre de la résolution 2122 (2013) du Conseil sur les femmes, la paix et la sécurité (par. 2 a), b) et d)).

44. Surtout, le Rapporteur spécial voit dans les futures réunions du Conseil de sécurité une importante tribune permettant aux victimes, notamment de sexe féminin, de donner plus d'écho à leurs appels en faveur de la justice et de l'établissement des responsabilités, ce qui irait aussi dans le sens de la résolution 2122 (2013) du Conseil de sécurité, qui fait valoir l'importance de l'interaction de la société civile, notamment des organisations de femmes, avec les membres du Conseil au Siège et durant les missions de terrain du Conseil (par. 6).

45. Enfin, le Rapporteur spécial se met à la disposition du Conseil de sécurité pour l'informer de l'évolution des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment du problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes.

3. Action prolongée du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale

46. Le Rapporteur spécial est convaincu que, de concert avec le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale peuvent aussi continuer à amplifier, par une prise de conscience et une action mobilisatrice, la résonance internationale du problème des enlèvements, des disparitions forcées et autres questions connexes.

47. À cette fin, par exemple, une table ronde mise en place pendant une session future du Conseil des droits de l'homme pourrait servir de tribune donnant à des experts indépendants, représentants des familles concernées et autres acteurs de la société civile la possibilité de débattre du problème. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a toujours jugé utile de tenir des événements parallèles sur une question donnée, en marge de sessions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Il encourage les États membres et la société civile à organiser régulièrement ce type d'événement. On pourrait ainsi contribuer à informer la communauté internationale et les médias, à des moments stratégiques, sur la situation désastreuse en République populaire démocratique de Corée.

¹⁶ Voir S/2014/872.

4. Action ciblée du futur groupe de contact en matière de droits de l'homme

48. La Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a recommandé dans son rapport que:

Les États qui entretiennent de longue date des liens amicaux avec la République populaire démocratique de Corée, les principaux et les éventuels bailleurs de fonds, ainsi que les États qui ont déjà noué des relations avec ce pays dans le cadre des pourparlers à six, constituent un groupe de contact sur les droits de l'homme afin de dire l'inquiétude que leur cause la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'appuyer les initiatives de nature à l'améliorer¹⁷.

49. Le Rapporteur spécial note qu'un nombre important d'États membres ont mis en exergue la question des enlèvements et des disparitions forcées dans les déclarations qu'ils ont faites durant les débats du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, alors que certains d'entre eux n'ont pas l'habitude de soutenir les résolutions correspondantes. Il est convaincu qu'une action concertée d'un groupe d'États membres résolu à engager le dialogue avec la République populaire démocratique de Corée sur la question des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes pourrait changer les choses.

50. Le Rapporteur spécial se dit prêt à informer sur la question les États membres intéressés et concernés.

5. Conférence internationale sur les personnes portées disparues

51. Afin de garder l'élan et de conserver le retentissement qu'ont donné à la question la dernière résolution de l'Assemblée générale et l'action du Conseil de sécurité, le Rapporteur spécial encourage les États membres à envisager de parrainer une conférence internationale sur la question des personnes portées disparues en général, ce qui comprendrait la question des enlèvements internationaux et des disparitions forcées ayant pour auteurs des agents de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la question des familles séparées. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pourrait être invité à assister à cette conférence afin de lui donner une autre occasion de participer à un dialogue constructif sur la question.

52. Le Rapporteur spécial pense que cet événement pourrait prendre place en marge d'une future session de l'Assemblée générale, de préférence pendant le débat de haut niveau, avec la participation, notamment, des victimes et des familles des victimes d'enlèvement ainsi que des personnes portées disparues, des États membres touchés par la question, de hauts fonctionnaires des Nations Unies, des instances pertinentes des droits de l'homme des Nations Unies et de représentants de la société civile, y compris de membres d'organisations non gouvernementales et des universitaires intéressés par la question. Cette conférence aurait pour objectifs la formulation d'une déclaration d'intérêt commune et d'un cadre actif de partage de l'information, la coordination des enquêtes et l'engagement d'un dialogue avec la République populaire démocratique de Corée.

6. Rôle actif d'une coalition internationale de sociétés civiles

53. On ne saurait trop souligner l'importance du rôle de la société civile pour dire les préoccupations et mobiliser l'attention concernant le problème des enlèvements, des disparitions forcées et autres questions connexes. À cet égard, le Rapporteur spécial se

¹⁷ A/HRC/25/63, par. 94 h).

félicite de l'action menée sans relâche par les familles des victimes et les organisations non gouvernementales de tous les pays touchés par le problème dans de nombreuses régions du monde. Il les encourage fortement à faire cause commune, sur le plan national aussi bien qu'international, dans la recherche de la vérité et l'établissement de la justice afin de mettre définitivement un terme à cette tragédie.

54. Les familles des victimes et les organisations non gouvernementales ont beaucoup de renseignements et de données d'expérience à se communiquer et peuvent de ce fait s'informer mutuellement quant à la manière de procéder et de mettre en place une stratégie sur la question. Le Rapporteur spécial n'ignore pas qu'un certain nombre de familles de victimes et d'organisations non gouvernementales ont des avis partagés quant à la manière d'aborder le problème. Certaines ont décidé d'adopter une approche prudente, s'alignant à cet égard sur leur Gouvernement. D'autres penchent pour une approche plus proactive du problème. Si le Rapporteur spécial respecte ces deux positions, il tient néanmoins à souligner qu'il est de la plus haute importance que tous les acteurs de la société civile parlent d'une même voix. Cela incitera, par ricochet, les États membres et autres parties prenantes à agir.

55. Il est important d'inclure dans ce processus les coalitions régionales et les organisations internationales que préoccupe le problème des enlèvements, des disparitions forcées et autres questions connexes et qui peuvent, par leur compétence et leurs années d'expérience, contribuer à sa solution.

56. Conscient des spécificités de chaque région, le Rapporteur spécial pense que l'on pourrait également consulter sur la question d'autres pays qui ont été aux prises avec le problème des disparitions et qui pourraient mettre en commun leur propre expérience et leurs stratégies, s'inspirer les uns des autres et se montrer solidaires.

57. On espère que la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait à cet égard jouer un rôle capital par la facilitation des échanges entre tous les réseaux de la société civile. Elle contribuera aussi, conformément à son mandat, à renforcer la capacité d'action des organisations qui travaillent sur la question.

7. Communication, sensibilisation et information

58. Des initiatives soutenues de communication, de sensibilisation et d'information sont nécessaires pour maintenir l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Cela pourra aussi contribuer à maintenir le dynamisme de l'action en cours, à renforcer l'engagement de toutes les parties prenantes et à rendre le public plus conscient de la situation et des souffrances des victimes. La structure de terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme aidera, conformément au mandat défini par la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, à piloter ces initiatives.

59. Le Rapporteur spécial voit notamment dans la nouvelle capacité de communication un outil capital pour élever et maintenir la sensibilisation au problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes aux niveaux international, régional et local. Il sera très important d'appeler et de mobiliser l'attention du public dans les pays touchés par le problème et au-delà. Par ailleurs, les familles touchées pourront, si elles le souhaitent, utiliser les tribunes en ligne pour échanger des informations, organiser dans différents endroits des actions communes de sensibilisation et engager, avec les mécanismes des droits de l'homme, un dialogue sur la question d'une manière plus stratégique et plus efficace dans le but de maximiser l'impact de leurs efforts. À cette fin, les initiatives de communication, de sensibilisation et d'information devront être entreprises dans les langues appropriées, en particulier en coréen et en japonais.

60. L'utilisation des médias sociaux et des nouvelles technologies de la communication donnera plus d'écho au problème et continuera d'éveiller l'attention des jeunes, qui peuvent

n'être pas conscients du problème ou ne pas s'en préoccuper, et de mobiliser les internautes partout dans le monde. Si le problème ne trouvait pas de solution, les nouvelles générations en seront au moins informées et mobilisées de façon à poursuivre le combat. Face au problème, il est donc de la plus haute importance de cibler en particulier les réseaux de jeunes dans tous les pays touchés.

61. Surtout, cette nouvelle capacité de communication permettra aux victimes qui vivent en République populaire démocratique de Corée et à leurs familles de continuer à espérer que la préoccupation constante de la communauté internationale finira par soulager leurs souffrances.

8. Rôle actif des mécanismes régionaux

62. La région Asie-Pacifique n'a malheureusement pas, en matière de droits de l'homme, de dispositif relatif à la situation en République populaire démocratique de Corée, bien que le pays ait déjà participé à quelques rencontres régionales sur les droits de l'homme organisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il existe toutefois, sur les problèmes régionaux, un certain nombre d'importantes rencontres auxquelles la République populaire démocratique de Corée participe régulièrement ou qui portent sur des questions qui la touchent et qui concernent la sécurité de la péninsule coréenne.

63. Ces rencontres comprennent notamment le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui se réunit une fois par an depuis 1994 et qui poursuit un but de dialogue constructif et de consultation sur des questions de politique et de sécurité préoccupantes, ainsi que d'intérêt pour tous et de contribution aux efforts d'instauration de la confiance et de diplomatie préventive dans la région Asie-Pacifique. La République populaire démocratique de Corée participe actuellement au forum régional de l'ASEAN aux côtés de l'Australie, du Bangladesh, du Brunei Darussalam, du Cambodge, du Canada, de la Chine, de l'Union européenne, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la République populaire démocratique lao, de la Malaisie, de la Mongolie, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, de Singapour, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Timor-Leste, des États-Unis d'Amérique et du Vietnam. La région organise en outre un certain nombre d'autres rencontres et sommets intergouvernementaux, notamment les structures de dialogue du Sommet de l'Asie de l'Est et de l'ASEAN.

64. Les plateformes susmentionnées pourraient être d'importantes tribunes pour l'examen et la conception d'une action commune sur le problème des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment celui des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes qui ont eu un impact délétère sur la situation sécuritaire de la région.

9. Recours continu aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU

65. Le recours aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, créés en vertu de la Charte ou d'instruments internationaux est un autre moyen de faire pression sur le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de l'amener à faire la lumière sur les enlèvements, les disparitions forcées et autres questions connexes.

a) Mécanismes créés en vertu de la Charte

i) Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales

66. Le Rapporteur spécial met en garde contre l'erreur qu'il y aurait à considérer de manière isolée son mandat relatif à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Pour lui, les mandats établis au titre des procédures

spéciales nationales et thématiques se renforcent mutuellement, créent des synergies positives et se complètent les uns les autres. Par l'étendue de la gamme de questions qu'ils couvrent et les différents outils dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions (comme les communications, les communiqués de presse, les visites de pays et l'établissement de rapports thématiques), les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales thématiques peuvent peser d'un poids plus lourd dans leur demande de réponses de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée concernant les cas portés à leur attention.

67. Le mécanisme thématique le plus approprié au problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes est le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe a reçu pour double mandat a) d'aider les familles à connaître le sort ou à retrouver la trace de leurs proches portés disparus que ne protègent pas les lois; b) de surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et de fournir aux États toute l'assistance nécessaire pour mettre en œuvre ces normes¹⁸. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les nombreuses communications adressées par le Groupe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée¹⁹, ainsi que ses manifestations publiques de militantisme. Il accueille aussi avec satisfaction les lettres adressées par le Groupe au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour demander l'adoption de toute action qu'ils jugeraient appropriée²⁰ concernant le problème des enlèvements et des disparitions forcées imputables à la République populaire démocratique de Corée. Il encourage le Groupe à demander à la République populaire démocratique de Corée et aux pays touchés par le problème à pouvoir s'y rendre.

68. D'autres mandats thématiques sont également particulièrement appropriés pour traiter du problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes, comme le montrent les rapports de la commission d'enquête²¹, notamment ceux du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et du Groupe de travail sur les détentions arbitraires. Le Rapporteur spécial encourage les titulaires de ces mandats à soulever, ou à continuer de soulever, le problème auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en demandant à pouvoir se rendre dans le pays.

69. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à répondre promptement et à fond à toutes les préoccupations dont se sont faits l'écho au fil des années les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales concernant le problème des enlèvements, des disparitions forcées et autres questions connexes. Il rappelle à cet égard au Gouvernement l'engagement qu'il a pris au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²².

¹⁸ A/HRC/WGEID/102/2, par. 2 et 4.

¹⁹ Au total, 47 communications au moment de la rédaction du présent rapport (voir A/HRC/27/49, annexe II, p. 29).

²⁰ A/HRC/27/49, par. 32.

²¹ A/HRC/25/63, par. 64 à 73.

²² Voir A/HRC/27/10, par. 124.17, 124.52, 124.61, 124.65 et 124.66, et A/HRC/27/10/Add.1, par. 10 a).

ii) *Examen périodique universel*

70. À la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2014, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'il avait accepté 113 des 168 recommandations faites dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant. Cette attitude représente une notable amélioration par rapport à l'absence de collaboration durant et après son premier Examen. Toutefois, il est très regrettable que le Gouvernement ait rejeté toutes les recommandations relatives aux constatations de la Commission d'enquête, notamment celles qui concernent les enlèvements internationaux et les disparitions forcées. Le Rapporteur spécial juge profondément déconcertante cette constante obstination dans le déni. Il engage vivement les États membres à ne pas perdre de vue, dans leurs efforts bilatéraux pour donner suite à l'Examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée, les recommandations qui ont été rejetées et à continuer à soulever la question.

71. Avant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait fait savoir qu'il pouvait accepter un certain nombre des recommandations relatives aux problèmes des familles séparées qui avaient été faites lors du premier Examen, en décembre 2009, à savoir:

- Garantir aux familles séparées le droit fondamental de connaître le sort de leurs proches de l'autre côté de la frontière, de dialoguer et de se rencontrer régulièrement;
- Faire, en coopération avec la République de Corée tout ce qui était possible pour organiser autant de rencontres de familles séparées que possible;
- Prendre des mesures concrètes pour poursuivre le processus de regroupement des familles, car pour la génération des aînés, même un délai d'un ou de deux ans peut compromettre à jamais leurs chances de revoir leurs proches;
- Adopter des mesures pour faciliter le regroupement des familles, comme le recommande le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²³.

72. Le Rapporteur spécial se félicite de cet engagement et demande aux États membres et autres parties prenantes de chercher à engager le dialogue avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée afin de donner suite à ces recommandations, lesquelles n'ont à ce jour pas encore été mises en œuvre. Comme le recommande la Commission d'enquête, il faudrait permettre aux familles séparées d'être réunies, notamment en autorisant les citoyens à voyager ou à émigrer vers la destination de leur choix et il faudrait immédiatement fournir à ces personnes des outils leur permettant de communiquer sans surveillance, par courrier postal, par téléphone et par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication²⁴.

b) **Mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux**

73. La République populaire démocratique de Corée est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Trois d'entre eux sont d'une importance particulière s'agissant du problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

²³ A/HRC/13/13, par. 90.75-78.

²⁴ A/HRC/25/63, par. 89 o).

74. Le Gouvernement a accepté une série de recommandations faites dans le cadre du premier et du deuxième cycle de l'Examen périodique universel aux termes desquelles il s'engageait à remettre des rapports aux organismes des droits de l'homme des Nations Unies créés en vertu de traités, notamment au Comité relatif aux droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁵. Il a accepté aussi, dans le cadre de l'Examen périodique universel, un certain nombre d'autres recommandations concernant les droits de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées²⁶.

75. Cependant, les rapports de la République populaire démocratique de Corée au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont toujours en attente²⁷. Il faudrait rappeler au Gouvernement qu'il a l'obligation de remettre des rapports en temps voulu et l'encourager à faire appel à l'assistance internationale pour ce faire.

76. En outre, le Rapporteur spécial demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'amener la République populaire démocratique de Corée à dialoguer au sujet des enlèvements, des disparitions forcées et autres questions connexes.

77. Enfin, la communauté internationale devrait également insister pour que la République populaire démocratique de Corée signe et ratifie l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus approprié aux problèmes actuels des: la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

10. Fin du problème et établissement des responsabilités

78. Le but ultime de la présente stratégie est d'arriver à tourner la page et à établir les responsabilités concernant les enlèvements et disparitions forcées qui sont le fait du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Tôt ou tard, le Gouvernement devra répondre de ses actes, notamment au sujet des enlèvements et des disparitions forcées, qui ont causé d'indicibles souffrances aux victimes et à leurs proches.

79. La Commission d'enquête a estimé que ces cas constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit criminel international. Bien que la République populaire démocratique de Corée n'ait pas inclus les crimes contre l'humanité dans son droit criminel national et ne soit pas partie au statut de Rome de la Cour pénale internationale, les auteurs de ces crimes peuvent être tenus responsables au regard du droit coutumier international. Comme les cas d'enlèvement et de disparitions forcées constituent des violations courantes, la Cour pénale internationale est compétente pour poursuivre les auteurs de ces crimes.

80. Le Rapporteur spécial demeure convaincu que le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour pénale internationale de la situation en République populaire démocratique de Corée, comme l'a recommandé la Commission d'enquête et comme l'y a encouragé l'Assemblée générale²⁸. Dans cette perspective, les éléments de preuve et la documentation établis par la Commission concernant les enlèvements et les disparitions forcées ainsi que les futures

²⁵ Premier cycle: A/HRC/13/13, par. 90.3 et 90.41; deuxième cycle: A/HRC/27/10, par. 124.64.

²⁶ Premier cycle: A/HRC/13/13, par. 90.98; deuxième cycle: A/HRC/27/10, par. 124.30, 124.31, 124.34, 124.36, 124.178 et 124.179.

²⁷ Rapport attendu par le Comité des droits de l'homme depuis 2004; rapport attendu par le Comité des droits de l'enfant depuis 2012; rapport attendu par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis 2006.

²⁸ Voir A/HRC/25/63, par. 94 a), et résolution de l'Assemblée générale 69/188, par. 8.

enquêtes de la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'accorderont, par leur pertinence et leur valeur, avec le travail du Procureur.

81. L'Assemblée générale encourage également le Conseil de sécurité à envisager, comme l'a recommandé la Commission d'enquête, la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la Commission a déclaré qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les mesures que certains États membres ont commencé à prendre à titre bilatéral en ce sens.

82. À ce propos, le Rapporteur spécial rappelle le principe, consacré en droit pénal international, de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques, selon lequel les chefs militaires et les cadres supérieurs de la fonction publique peuvent encourir des sanctions au pénal pour n'avoir pas pu prévenir et réprimer des crimes contre l'humanité commis par des personnes qui relèvent de leur autorité.

83. Par ailleurs, le Rapporteur spécial demande aux États membres de mettre en œuvre la compétence universelle dans le cas où toute personnalité se trouverait sous leur juridiction et, conformément aux dispositions de leur droit national, d'enquêter sur les auteurs d'enlèvement et de disparitions forcées et de les poursuivre.

84. Enfin, si les deux Corées venaient à se réunifier un jour, il ne faudrait pas, dans le processus de paix et de réconciliation qui suivrait, méconnaître l'importance de la justice et de la détermination des responsabilités dans les cas d'enlèvement et de disparitions forcées. Toute procédure transitoire de justice devra rechercher la vérité et déterminer les responsabilités et la réparation due aux victimes. À cet égard, les éléments de preuve et les documents recueillis par la commission d'enquête ainsi que par la structure de terrain se révéleront des plus utiles.

IV. Conclusion et recommandations

85. **La commission chargée d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait atteindre un niveau sans précédent à l'attention portée à la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a déclenché un début de dialogue, bienvenu encore que fugace, entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et la communauté internationale. Il est on ne peut plus regrettable que le Gouvernement ait par la suite décidé de suspendre ce dialogue. Cette attitude au repli sur soi n'est plus supportable.**

86. **Dans ces circonstances, le Rapporteur spécial répète qu'il faut poursuivre une stratégie à deux voies en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée: veiller à établir la responsabilité de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme tout en cherchant à engager le dialogue avec les autorités en vue d'apporter un soulagement à la population.**

87. **Il importe plus que jamais, dans les circonstances actuelles, que la communauté internationale redouble d'efforts pour provoquer des changements probants en République populaire démocratique de Corée face à la très inquiétante situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en ce qui concerne le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes. La communauté internationale doit cela à toutes les victimes et à leurs proches, qui ont assez souffert, et à la population des deux Corées dans leur aspiration à un avenir de paix.**

88. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à faire la série de recommandations ci-après.

89. Il demande au Conseil des droits de l'homme:

a) De redire qu'il condamne absolument les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes et autres atteintes aux droits de l'homme qui sont actuellement commises en République populaire démocratique de Corée;

b) De dire qu'il incombe à la communauté internationale de protéger la population de la République populaire démocratique de Corée ainsi que les personnes qui, à l'étranger, sont victimes de crimes contre l'humanité, vu qu'il est manifeste que la République populaire démocratique de Corée ne protège pas sa propre population contre ces crimes;

c) De veiller à ce que la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée de poursuivre l'action de la commission d'enquête puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes et ne soit pas la cible de représailles ou de menaces;

d) De demander instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'inviter le Rapporteur spécial à venir dès que possible et sans aucune précondition effectuer dans le pays une visite de haut rang conforme au cadre de référence qui s'applique aux visites que les détenteurs de mandat font dans les pays au titre des procédures spéciales²⁹, et, plus généralement, de coopérer avec son mandat.

90. Le Rapporteur spécial engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée:

a) À mettre immédiatement fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme que la commission d'enquête a relevées dans son rapport;

b) À reprendre le dialogue et à envisager de délivrer à nouveau les invitations précédemment adressées à toutes les parties prenantes concernées, notamment au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

c) À engager sérieusement des pourparlers bilatéraux avec la République de Corée et le Japon et à respecter les termes des accords bilatéraux conclus, d'abord et avant tout dans l'intérêt des victimes et de leur famille;

d) À coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, y compris dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, notamment en les autorisant à se rendre dans le pays avec pour objectif, entre autres, de favoriser et de contrôler l'application des recommandations acceptées durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

91. Le Rapporteur spécial demande aux États membres:

a) De veiller à ce que, en collaboration avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres experts de la question, notamment le Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité fasse régulièrement le point sur la situation en République populaire démocratique de Corée;

²⁹ E/CN.4/1998/45.

b) De prendre de nouvelles mesures en vue d'établir la responsabilité de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en faisant en sorte que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans le pays;

c) De faciliter le travail de la structure de terrain et du Rapporteur spécial, et de leur donner en temps voulu accès aux informations pertinentes et aux témoins potentiels, en particulier aux rescapés, qui peuvent posséder des informations d'importance cruciale pour l'établissement des responsabilités institutionnelles et individuelles;

d) D'engager le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures particulières pour faciliter et vérifier la mise en œuvre des recommandations acceptées durant le premier et le deuxième cycle de l'Examen périodique universel;

e) D'associer pleinement la société civile à l'action menée par les États membres concernant la situation en République populaire démocratique de Corée;

f) D'établir et de mettre en action le groupe de contact des droits de l'homme recommandé par la Commission d'enquête dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

g) De protéger les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et qui ont cherché refuge dans un État membre ou transitent par son territoire, en appliquant le principe de non refoulement;

h) De mettre en œuvre le principe de la compétence universelle pour réaliser et maximiser l'effet potentiellement dissuasif des constatations et recommandations de la commission d'enquête, et de contribuer ainsi à protéger la population de la République populaire démocratique de Corée et à la mettre à l'abri de nouveaux crimes contre l'humanité.

92. Le Rapporteur spécial demande au système des Nations Unies dans son ensemble de remédier à la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de le faire d'une manière coordonnée et unifiée, dans le droit fil de la stratégie «Les droits de l'homme avant tout» du Secrétaire général.

93. Le Rapporteur spécial demande à la société civile de continuer à se donner pour tâche importante de faire connaître la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment par des rapports sur les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement.

94. Enfin, le Rapporteur spécial compte sur l'action soutenue et résolue de toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre la stratégie qu'il propose et décrit dans le présent rapport, en vue de régler le problème des enlèvements internationaux, des disparitions forcées et autres questions connexes.